



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 46 du 14 juin 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

CIRCULAIRE N° 7801/ARM/SGA/DRH-MD

relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.

Du 05 juin 2024

CIRCULAIRE N° 7801/ARM/SGA/DRH-MD relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.

Du 05 juin 2024

NOR A R M S 2 4 0 0 9 8 3 C

Référence(s) :

Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État (JO n° 6 du 7 janvier 2006, texte n° 25) ;
Décret n°2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 13) ;
Arrêté du 25 février 2022 relatif à la gestion par l'institution de gestion sociale des armées de prestations financières à caractère social du ministère des armées (JO n° 59 du 11 mars 2022, texte n° 27) ;
Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 14).

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Circulaire N° 19755/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.](#)

Référence de publication :

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées
Direction générale de la gendarmerie nationale
Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'application de la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques des bénéficiaires de l'action sociale des armées.

1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PRESTATION

La prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques est une aide individuelle destinée aux ressortissants en activité de service qui, pendant des horaires reconnus atypiques par la présente circulaire, soit en raison de contraintes professionnelles occasionnelles ou régulières, soit en raison d'un empêchement consécutif à une hospitalisation ou à un évènement grave de nature à faire obstacle à la garde des enfants, ont recours à une tierce personne rémunérée ou aux services d'une structure de garde collective pour garder leur(s) enfant(s).

L'aide est attribuée sous réserve que, pendant les horaires reconnus atypiques par la présente circulaire, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du ressortissant ne puisse assumer la garde des enfants, parce qu'il se trouve lui-même soumis à des contraintes professionnelles occasionnelles ou régulières ou qu'il en est empêché consécutivement à une hospitalisation ou à un évènement grave.

Le droit à la prestation est ouvert si la double condition suivante est satisfaite :

- l'un des parents est géographiquement éloigné du foyer compte tenu d'une affectation professionnelle ;
- le parent qui a la charge des enfants ne peut assumer leur garde, parce que, pendant les horaires reconnus atypiques, il se trouve lui-même soumis à des contraintes professionnelles occasionnelles ou régulières ou qu'il en est empêché consécutivement à une hospitalisation ou à un évènement grave.

La prestation est accordée sous condition de ressources dans la limite d'un plafond de quotient familial.

Elle consiste en une prise en charge d'une partie des frais de garde, destinée à atténuer le coût supporté par les parents.

Elle ne peut en aucun cas excéder le montant des frais réellement exposés par les parents, déduction faite des autres aides perçues pour la garde d'enfants. En tout état de cause, une participation d'au moins 15 p. 100 de la dépense engagée au titre de la garde doit être laissée à la charge des familles.

2. BÉNÉFICIAIRES DE LA PRESTATION.

2.1. Ressortissant.

L'aide peut être attribuée aux ressortissants énumérés ci-dessous :

2.1.1. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat en position d'activité ;

2.1.2. Les fonctionnaires relevant du ministère des armées en position d'activité ;

2.1.3. Les ouvriers de l'Etat relevant du ministère des armées :

- en service ;
- en congés rémunérés ;
- en congé pour la formation des cadres et animateurs de la jeunesse ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en congé sans salaire pour service national et activités dans la réserve.

2.1.4. Les agents contractuels de droit public relevant du ministère des armées :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé sans traitement pour service national et activités dans la réserve.

2.1.5. Les agents contractuels de droit privé relevant du ministère des armées dont les apprentis, les agents contractuels dits « Berkani » ayant opté pour un statut de droit privé et les personnels civils de recrutement local dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congés de présence parentale ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.

2.1.6. Les personnels civils et militaires employés par des établissements publics placés sous tutelle du ministère des armées, lorsque la convention conclue entre le ministère des armées et l'établissement public dont il assure la tutelle fixe la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques dans la liste des aides auxquelles ils peuvent prétendre et lorsqu'ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 2.1.1. à 2.1.5. mentionnés ci-dessus ;

2.1.7. Les personnels civils et militaires employés par des organismes liés au ministère des armées par une convention qui fixe la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques dans la liste des aides auxquelles ils peuvent prétendre et lorsqu'ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 2.1.1. à 2.1.5. mentionnés ci-dessus.

2.1.8. Les militaires servant en qualité de volontaires dans la réserve opérationnelle ou au titre de l'obligation de disponibilité.

2.2. Cas particuliers.

2.2.1. Ex-conjoint, ex-partenaire après dissolution du pacte civil de solidarité (PACS) ou ex-concubin d'un ressortissant et conjoint survivant, pacsé survivant ou concubin survivant d'un ressortissant décédé.

L'ex-conjoint, l'ex-partenaire après dissolution du pacte civil de solidarité ou l'ex-concubin d'un ressortissant qui a la charge fiscale des enfants du ressortissant et le conjoint survivant, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité survivant ou le concubin survivant d'un ressortissant décédé n'ayant pas repris de vie commune qui a la charge fiscale des enfants du ressortissant ne peuvent bénéficier de la prestation, qui est destinée aux agents en activité.

2.2.2. Couple de ressortissants.

Lorsque le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin est également ressortissant, la prestation peut être accordée indifféremment à l'un des deux parents, mais ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Il convient donc que le demandeur atteste que son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin n'a pas perçu d'aide pour le même motif.

2.2.3. Ressortissant parent isolé (famille monoparentale).

La prestation est accessible au ressortissant qui assume seul la garde de ses enfants.

2.2.4. Garde partagée des enfants.

Lorsque la garde de l'enfant ou des enfants est partagée (ou alternée), les heures de garde déclarées et rémunérées qui ont été effectuées pendant les horaires reconnus atypiques du parent ressortissant doivent correspondre à une période où ce parent détient la garde de l'enfant ou des enfants.

Dans le cas où les ex-conjoints, les ex-partenaires après dissolution du pacte civil de solidarité ou les ex-concubins sont tous les deux ayants droit à la prestation, le montant de l'aide peut être partagé entre les deux, dans la limite du plafond par an et par enfant visé au point 4.1 *infra*. Il convient alors pour chacun d'entre eux de formuler une demande.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

3.1. Âge et situation des enfants.

Les enfants gardés doivent être âgés de moins de 13 ans à la date de la garde et être à la charge fiscale du ressortissant ou résider au domicile du ressortissant.

Pour les enfants handicapés titulaires d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion, mention invalidité et à la charge fiscale du demandeur, cette limite d'âge ne s'applique pas.

3.2. Horaires atypiques.

3.2.1. Heures de travail considérées comme atypiques.

La prestation concerne uniquement les gardes d'enfants se déroulant pendant l'activité professionnelle du ressortissant et en cas de vie en couple, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin. Cette activité professionnelle est exercée durant des horaires atypiques correspondant aux créneaux suivants en métropole :

- entre 18 heures 30 et 7 heures 30 en semaine ;
- du vendredi 18 heures 30 au lundi 7 heures 30 et les jours fériés.

Pour les ressortissants affectés outre-mer ou à l'étranger, les heures considérées comme atypiques sont définies notamment au regard des horaires de travail pratiqués localement et précisés en annexe I.

3.2.2. Heures de travail pouvant être prises en compte dans le calcul de la prestation.

Les heures de travail en horaires atypiques prises en compte pour l'éligibilité à la prestation sont les heures de travail effectif, pendant lesquelles le ressortissant, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin est à la disposition de son employeur. Elles sont attestées par son employeur.

Les heures d'astreinte, à domicile ou en service, sont considérées en totalité comme des heures de travail pouvant donner lieu au versement de la prestation.

Les stages et périodes de formation ouvrent droit à la prestation, sous réserve de la production d'un justificatif de participation effective au stage ou à la formation.

Les temps de trajet entre le domicile, le lieu de travail et le lieu de garde des enfants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la prestation.

La reconnaissance d'une nouvelle affectation n'ouvre pas droit à la prestation.

3.2.3. Heures d'empêchement autres que professionnelles pouvant être prises en compte dans le calcul de la prestation .

Peuvent être prises en compte, pendant les horaires reconnus atypiques par la présente circulaire :

- les durées effectives d'hospitalisation concernant le ressortissant et le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les durées effectives de déroulement d'un évènement grave (évènement familial, trouble ou évènement), concernant le ressortissant et le conjoint.

3.2.4. Attestations à produire.

Lorsque le ressortissant, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin est à la disposition de son employeur pendant des horaires atypiques, il doit fournir le justificatif correspondant établi par son employeur.

Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin exerçant une profession indépendante ou libérale doit produire une attestation sur l'honneur sur papier libre.

Dans le cas d'un empêchement du ressortissant, du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, autre que professionnel, il convient d'adresser le justificatif approprié.

3.3. Modes de garde des enfants.

Seuls les modes de garde rémunérés et déclarés sont retenus pour le versement de la prestation.

Peuvent ouvrir droit à la prestation, les modes de garde individuels (assistant maternel, tierce personne rémunérée). La garde réalisée dans le cadre d'un contrat passé avec un organisme prestataire de services d'aide à la famille agréé par l'État est éligible au versement de cette prestation.

La garde en structure d'accueil collective ou associative ouvre également droit à la prestation.

3.4. Règles de non cumul.

Lorsque la garde d'enfants en horaires atypiques a donné lieu à l'octroi d'aides de droit commun (prestation d'accueil du jeune enfant, chèque emploi service universel, etc...) et d'aides sociales interministérielles, le montant de ces dernières est déduit des frais exposés par les familles au titre de la garde de leur(s) enfant(s) pour calculer le montant de la prestation.

Pour une même période, la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques ne peut être cumulée ni avec la prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD), utilisée pour la garde d'enfant, ni avec les aides professionnelles versées par l'employeur du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin pour le même motif.

4. MONTANT ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE.

4.1. Montant de l'aide.

La participation du ministère des armées est de 5 (cinq) euros (taux horaire unique) pour tout quotient familial ⁽¹⁾ du foyer inférieur ou égal à 16 500 euros par an.

La participation est limitée à 700 heures par an et par enfant pour une famille monoparentale ⁽²⁾ et à 375 heures pour les autres situations familiales. Ce plafond annuel est calculé pour une période correspondant à l'année civile. Une participation de 15 p. 100 du montant de la dépense engagée au titre de la garde est laissée à la charge de la famille.

4.2. Modalités de calcul de l'aide.

Toutes les dépenses engagées au titre de la garde de l'enfant doivent être prises en compte pour calculer le montant de l'aide versée au bénéficiaire.

Le calcul du nombre d'heures atypiques à indemniser s'effectue en additionnant l'ensemble des temps de garde pendant des horaires atypiques communs au ressortissant et au conjoint et en arrondissant le résultat obtenu au nombre d'heures supérieur (exemple : une garde en horaires atypiques d'une heure et demie par jour sur une période de cinq jours – soit sept heures et trente minutes - est indemnisée à hauteur de huit heures).

Si la dépense supportée par le ressortissant est inférieure au taux horaire unique indiqué *supra*, il appartient à l'Institution de gestion sociale des armées (Igesa) de se reporter au coût réel supporté par la famille pour déterminer le montant de la prestation à verser.

De même, lorsque plusieurs enfants sont gardés pour un tarif forfaitaire unique ou lorsqu'une somme forfaitaire est payée par les parents pour une nuit complète, il convient de ne payer, au maximum, que le montant correspondant à ce forfait.

5. FORMULATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

5.1. Formulation de la demande.

Au plus tard dans les douze mois suivants le premier jour de garde de l'enfant ouvrant droit à la prestation :

- le ressortissant formule directement sa demande d'aide en ligne *via* l'application « e-social des armées », accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires demandées lors de la saisie dans l'application et nécessaires à l'instruction de la demande ;
- en cas d'impossibilité de formuler sa demande en ligne *via* l'application « e-social des armées », le ressortissant télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site « e-social des armées » et l'adresse par courrier à Igesa, accompagné de toutes les pièces justificatives.

5.2. Instruction de la demande.

Igesa vérifie la conformité de la demande au regard des justificatifs fournis et décide de l'attribution ou non de l'aide.

En cas d'attribution de l'aide, Igesa notifie la décision par courriel ou par courrier au ressortissant et procède au paiement de l'aide par virement. En cas de refus d'attribution de l'aide, Igesa notifie la décision motivée au ressortissant par courriel ou par courrier.

6. ABROGATION.

La circulaire N° 19755/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques est abrogée.

7. APPLICATION - PUBLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées et le directeur général d'Igesa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de Vanssay de Blavous.

Notes

⁽¹⁾ Les modalités de calcul du quotient familial sont précisées en annexe II.

⁽²⁾ La famille monoparentale comprend un parent isolé vivant seul avec son (ses) enfant(s).

ANNEXES

ANNEXE I. HEURES DE TRAVAIL CONSIDÉRÉES COMME ATYPIQUES.

Métropole :

PÉRIODES	HORAIRES
Semaine du lundi au vendredi	chaque nuit de 18:30 à 7:30
Week-end	du vendredi 18:30 à 7:30
Jours fériés	du jour précédent 18:30 au jour suivant 7:30

CASOM Nouvelle-Calédonie :

PÉRIODES	HORAIRES
Semaine du lundi au vendredi	chaque nuit de 17:30 à 6:30
Week-end	du vendredi 17:30 au lundi 6:30
Jours fériés	du jour précédent 17:30 au jour suivant 6:30

CASOM Polynésie :

PÉRIODES	HORAIRES
Semaine du lundi au vendredi	chaque nuit de 18:00 à 6:30
Week-end	du vendredi 17:00 au lundi 6:30
Jours fériés	du jour précédent 18:00 au jour suivant 6:30

CASOM Réunion-Mayotte :

PÉRIODES	HORAIRES
Semaine du lundi au vendredi	chaque nuit de 18:00 à 7:00
Week-end	du vendredi 18:00 au lundi 7:00
Jours fériés	du jour précédent 18:00 au jour suivant 7:00

CASOM Antilles :

PÉRIODES	HORAIRES
Semaine du lundi au vendredi	chaque nuit de 17:30 à 6:00

Week-end	du vendredi 17:30 au lundi 6:00
Jours fériés	du jour précédent 17:30 au jour suivant 6:00

CASOM Guyane :

PÉRIODES	HORAIRES
Lundi, mardi et jeudi	chaque nuit de 18:00 à 5:30
Mercredi et vendredi	chaque nuit de 15:30 à 5:30
Week-end	du vendredi 15:30 au lundi 5:30
Jours fériés	du jour précédent (en fonction des horaires précisés ci-dessus) au jour suivant 7:00

ESIA Djibouti :

PÉRIODES	HORAIRES
Dimanche, mardi et jeudi	de 13:00 à 6:00
Week-end	du jeudi 13:00 au dimanche 6:00
Lundi et mercredi	de 16:00 à 6:00
Jours fériés	du jour précédent (en fonction des horaires précisés ci-dessus) au jour suivant 6:00

ESIA Gabon :

PÉRIODES	HORAIRES
Semaine du lundi au vendredi	chaque nuit de 18:00 à 6:00
Week-end	du vendredi 18:00 au lundi 6:00
Jours fériés	du jour précédent 18:00 au jour suivant 6:00

ESIA Sénégal :

PÉRIODES	HORAIRES
Semaine du lundi au vendredi	chaque nuit de 17:00 à 6:00
Week-end	du vendredi 17:00 au lundi 6:00
Jours fériés	du jour précédent 17:00 au jour suivant 6:00

Forces françaises en Côte-d'Ivoire :

PÉRIODES	HORAIRES
----------	----------

Semaine du lundi au vendredi	chaque nuit de 18:30 à 6:00
Week-end	du vendredi 18:00 au lundi 6:30
Jours fériés	du jour précédent 18:00 au jour suivant 6:30

ESIA Emirats Arabe Unis :

PÉRIODES	HORAIRES
Semaine du lundi au vendredi	chaque nuit de 17:00 à 6:00
Week-end	du vendredi 17:00 au lundi 6:00
Jours fériés	du jour précédent 17:00 au jour suivant 6:00

ANNEXE II. MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL.

La prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques est attribuée sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial (QF).

Ce QF est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Le QF retenu pour la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques est égal à la division du montant du revenu fiscal de référence (RFR) défini au point 1. *infra* par le nombre de parts de la famille du demandeur (le demandeur, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et les personnes fiscalement à charge du foyer du demandeur) calculé selon les modalités fixées au point 2. *infra*.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

1.1. Le revenu fiscal de référence, base de calcul du quotient familial.

Si le demandeur est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, il est tenu compte du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande de prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR figurant sur leurs derniers avis d'impôt respectifs ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçus à la date du dépôt de la demande de prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.

1.2. Cas particuliers.

1.2.1. Revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger.

Les revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger sont appréciés sur la base du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande d'aide à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques, déduction faite d'un abattement fiscal de 20 p. 100, à la condition que des revenus aient été perçus pendant au moins 6 mois, découlant de son affectation en outre-mer ou à l'étranger.

1.2.2. Non activité du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du demandeur n'exerce pas d'activité professionnelle, il fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

1.2.3. Changement de situation familiale ou de niveau de ressources.

En cas de changement de situation familiale (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué (chômage du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, maladie du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, etc.) pendant l'année N, la situation est reconsidérée à la date du dépôt de la demande (calcul théorique du RFR en se fondant sur le cumul annuel imposable du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer).

2. MODE DE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS.

Le calcul du nombre de parts en matière de prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques est effectué différemment de celui pratiqué en matière fiscale.

Les bénéficiaires potentiels de la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques sont mentionnés au point 2. de la présente circulaire (les personnels et leurs conjoints, leurs partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou leurs concubins).

Le nombre de parts de la famille du demandeur est apprécié à la date du dépôt de la demande de prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.

2.1. Les familles.

2.1.1. *Parents vivant en couple.*

Sont concernés les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (pacsés), ainsi que les personnes vivant maritalement (concubinage).

Les adultes et les enfants dont ils assument la charge fiscale comptent chacun pour une part.

Les couples mariés ou pacsés doivent fournir, à l'appui de leur demande, une copie du livret de famille.

Les concubins doivent fournir, à l'appui de leur demande, une preuve de leur vie commune : certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée de justificatifs de nature à attester la communauté de vie (quittance de loyer, copie du bail d'habitation, factures, etc.).

2.1.2. *Familles monoparentales.*

Sont concernées les personnes seules assumant la charge de leurs enfants.

Le parent compte pour deux parts. Chaque enfant fiscalement à sa charge compte pour une part.

2.1.3. *En cas de rupture de la vie commune .*

En cas de rupture de la vie commune⁽¹⁾ du demandeur et s'il assume la charge effective et permanente (y compris en cas de garde partagée ou de résidence alternée) de son (ses) enfant(s), le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul.

2.1.4. *En cas de décès.*

Suite au décès du conjoint, du pacsé ou du concubin du personnel, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* si le demandeur vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

2.2. Les personnes handicapées.

Chaque personne handicapée du foyer du demandeur, adulte (demandeur, conjoint, pacsé ou concubin, ou toute autre personne rattachée au foyer fiscal) ou enfant, dont il assume la charge fiscale, bénéficie d'une demi-part supplémentaire par rapport au nombre de parts qui lui aura été attribué conformément au point 2.1.

La preuve du handicap est apportée par la production d'une attestation délivrée par la maison départementale des personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p.100.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

$$\text{Quotient familial (QF)} = \text{Revenu fiscal de référence (RFR)} / \text{nombre de parts}$$

Nombre de parts		
Chaque membre de	Famille monoparentale	

Chaque membre de la famille fiscalement à charge ou chaque personne seule	Famille monoparentale		Personne handicapée
	Le parent	Chaque enfant fiscalement à charge	
1	2	1	+ 0,5

⁽¹⁾ Divorce, séparation, dissolution du pacte civil de solidarité.